925942

Société Anonyme AAA
au capital de 600.000 Frs
siège : 107, 109 rue de Fougères - 35700 RENNES
R.C.S. RENNES B 377 983 044

ASSEMBLEE GENERALE MIXTE

TRIBUNAL DE COMMERCE
RENNES
DEPOT DU 9 DEC. 1992
N. 90B458

L'AN MIL NEUF CENT QUATRE VINGT DOUZE
Le 29 septembre
à 10 heures

Les actionnaires de la société anonyme dénommée ci-dessus se sont réunis en assemblée générale mixte en l'étude de la SCP "P. BACLE, A. LAMBERT et A. GRAILLOT notaires associés" à ALENCON 12 rue de la Cave aux Boeufs, sur convocation du conseil d'administration .

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée par chaque membre de l'assemblée en entrant en séance.

Monsieur Paul ACHILLE préside la séance en sa qualité de Président du Conseil d'Administration.

Monsieur Bernard ACHILLE et Madame Gisèle ACHILLE qui sont, tant personnellement que comme mandataire les deux plus forts actionnaires présents à l'assemblée, acceptant ces fonctions sont nommés scrutateurs.

Et M aître GRAILLOT est choisie comme secrétaire par le Président et les scrutateurs.

En conséquence, l'assemblée est déclarée régulièrement constituée.

Monsieur le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des actionnaires :

- les doubles et justifications des convocations.
- la feuille de présence de l'assemblée.
- les pouvoirs des actionnaires représentés par des mandataires.
- les statuts de la société tels qu'ils existent actuellement.

Puis Monsieur le Président déclare que l'assemblée a été convoquée dans les formes et d élais prévus par les statuts et que :

- Le rapport du conseil d'administration, la liste des actionnaires et le texte des résolutions proposées.

Ont été tenus à la disposition des actionnaires, pendant les quinze jours ayant précédé la réunion.

L'assemblée reconnait l'exactitude de ces déclarations et lui en donne acte.

Monsieur le Président rappelle que l'assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

EN MATIERE ORDINAIRE

- Nomination de nouveaux administrateurs

EN MATIERE EXTRAORDINAIRE

- Décision à prendre dans le cadre des dispositions de l'article 241 de la loi du 24 juillet 1966.
- Extension de l'objet social.
- Modification de la date de cloture de l'exercice

Lecture est donnée du rapport du conseil d'administration.

Puis Monsieur le Président soumet à l'assemblée toutes les pièces justificatives et se déclare prêt à fournir aux membres de l'assemblée toutes explications complémentaires qu'ils pourraient avoir à lui demander.

Puis il donne quelques explications et déclare la discussion générale ouverte.

Diverses observations sont échangées et personne ne demandant plus la parole, Monsieur le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes à l'ordre du jour.

ASSEMBLEE ORDINAIRE

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale décide de nommer :

- Monsieur Bernard ACHILLE demeurant à PARIS (75005) 171 rue Saint Jacques.

- Madame Gisèle ACHILLE demeurant à PARIS (75005) 171 rue Saint Jacques

En qualité de nouveaux administrateurs,
Pour une durée de SIX ANS qui viendra à expiration à l'issue de l'assemblée qui statuera sur les comptes de l'exercice clos en 1998.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

M. et Mme ACHILLE présents à l'assemblée déclarent accepter le mandat d'administrateur qui leur est confié en précisant qu'ils ne sont pas titulaires de plus de huit mandats d'administrateurs et qu'ils ne sont frappés d'acuune incapacité ou interdiction susceptibles de leur interdire d'exercer ce mandat.

L'assemblée prend acte de la démission de Monsieur Paul ACHILLE intervenue ce jour.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale délègue tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités légales.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

PREMIERE RESOLUTION

Sur proposition du conseil d'administration, l'assemblée générale statuant dans le cadre des dispositions de l'article 241 de la loi du 24 Juillet 1966, décide qu'il n'y a pas lieu à dissolution de la société, bien que les capitaux propres soient inférieurs à la moitié du capital social.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide d'étendre à compter de ce jour , l'objet social aux activités suivantes :

"Jeux, bar, restaurant,. animation".

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

En conséquence de la résolution précédente, l'assemblée générale décide de modifier ainsi qu'il suit l'article 2 des statuts de la société :

"Article 2 : OBJET :
"La société a pour objet en France et à l'étranger, par toutes voies directes ou indirectes, même sous forme de participations,

L'importation, l'exportation, la vente de tous produits,

Le négoce de tous véhicules automobiles, caravanes, remorques et autres engins, roulants, neufs ou d'occasion, de tous accessoires, équipements, et pièces détachées, de tous carburants et lubrifiants ainsi que la réparation de tous véhicules.

L'activité de jeux, bar, restaurantanimation

Le reste de l'article reste inchangé.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide de modifier la date de cloture des exercices sociaux et de la fixer au PREMIER OCTOBRE de chaque année à compter de ce jour.

L'exercice social en cours aura donc une durée de dix huit mois jusqu'au TRENTE SEPTEMBRE MIL NEUF CENT QUATRE VINGT TREIZE.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

En conséquence de la résolution qui précède l'assemblée décide de modifier ainsi qu'il suit l'article 31 des statuts de la société.

ARTICLE 31 - EXERCICE SOCIAL

L'année sociale commence le PREMIER OCTOBRE et finit le TRENTE SEPTEMBRE de chaque année.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès verbal pour l'accomplissement des formalités légales de publicité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès verbal signé par les membres du bureau.

LE PRESIDENT LES SCRUTATEURS LE SECRETAIRE

Copie certifiée conforme

Société Anonyme AAA
au capital de 600.000 Frs
siège : 107, 109 rue de Fougères - 35700 RENNES
R.C.S. RENNES B 377 983 044

DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'AN MIL NEUF CENT QUATRE VINGT DOUZE
Le 29 septembre
A 10 Heures 30

Le Conseil d'Administration de la société sus-dénommée s'est réuni à ALENCON (Orne) 12 rue de la Cave aux Boeufs sur convocation régulière.

SONT PRESENTS
- Monsieur Serge OLIVIER
- Monsieur Guy SIROT
- Monsieur Bernard ACHILLE
- Madame Gisèle ACHILLE

En conséquence, le conseil réunissant la présence de ses membres peut valablement délibérer,

La séance est ouverte sous la présidence de Monsieur Paul ACHILLE président du conseil d'administration, constate que les administrateurs présents réunissent la moitié au moins des membres en fonction et que le conseil peut valablement délibérer.

Après lecture le procès verbal de la dernière réunion du conseil est adopté à l'unanimité. Puis le conseil délibère comme suit sur les questions figurant à l'ordre du jour :

* Nomination d'un nouveau président.

Monsieur le Président expose que pour des raisons personnelles, il ne désire plus exercer les fonctions de président du conseil d'administration.

En conséquence, il demande au conseil de bien vouloir pourvoir à son remplacement.

Le conseil accepte cette démission et remercie son Président pour les services qu'il a rendus à la société tout au long de l'exercice de son mandat.

Après en avoir délibéré le conseil à l'unanimité décide de nommer :

- Monsieur Bernard ACHILLE demeurant à PARIS (75005) 171 rue Saint Jacques en qualité de Président du Conseil d'administration pour toute la durée de son mandat d'administrateur.

Remerciant le conseil de la confiance qu'il veut bien lui témoigner, Monsieur Bernard ACHILLE déclare accepter ses fonctions.

Sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires ainsi que des pouvoirs qu'elle réserve spécialement au conseil d'administration , le président du conseil d'administration est investi des pouvoirs les

plus étendus pour représenter la société, contracter en son nom et l'engager pour tous les actes et opérations entrant dans l'objet social, sans limitation et sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux sauf en ce qui concerne les cautions, avals ou garanties qu'il ne pourra donner au nom de la société sans y avoir été autorisé préalablement par le conseil d'administration dans les conditions légales et réglementaires.

Toutefois, mais à titre de mesure d'ordre intérieur non opposable aux tiers, il est formellement convenu que M. Bernard ACHILLE président devra recueillir l'accord préalable ou solliciter les directives du conseil d'administration, pour les actes, opérations et engagements suivants savoir :

* achats, ventes, échanges, locations ou prise à bail de tous immeubles ou fonds de commerce.

* emprunts, sous quelque forme que ce soit, réalisés avec ou sans garanties spéciales

* ouverture de crédits, découverts en banque pour lesquels le conseil d'administration fixera éventuellement un plafond.

* Prise de participation dans toute société ou entreprise ou augmentation ou réduction des participations existantes.

* investissements sortant du cadre de la gestion courante, construction et implantation d'immeubles, locaux usines et ateliers.

Dans l'exercice de ses pouvoirs et sous les réserves ci-dessus le conseil autorise son président à constituer tous mandataires spéciaux avec faculté de délégation.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès verbal, qui après lecture, a été signé par les membres présents .

Copie certifiée conforme

C F E

Société Anonyme A A A
capital 600 000 Francs
Siège social : RENNES (35700) 107, 109 rue de Fougères
RCS RENNES B 377 983 044

STATUTS MIS A JOUR au 29 SEPTEMBRE 1992

Extension de l'objet social, Modification de la date de cloture de l'exercice

TITRE 1

FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une SOCIETE ANONYME régie par les lois en vigueur et par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet en France et à l'étranger, par toutes voies directes ou indirectes, même sous forme de participations,

L'importation, l'exportation, la vente de tous produits,

le négoce de tous véhicules automobiles, caravanes, remorques et autres engins roulants, neufs ou d'occasion, de tous accessoires, équipements, et pièces détachées, de tous carburants et lubrifiants ainsi que la réparation de tous véhicules.

L'activité de jeux, bar, restaurant, animation

L'importation, l'exportation, la vente de tous produits

La société peut recourir en tous lieux à tous actes ou opérations de quelque nature et importance qu'ils soient dès lors qu'ils contribuent ou peuvent contribuer, facilitent ou peuvent faciliter la réalisation des activités ci-dessus définies ou qu'ils permettent de sauvegarder, directement ou indirectement, les intérêts commerciaux ou financiers de la société ou des entreprises avec lesquelles elle est en relations d'affaires.

Le tout directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit avec des tiers, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de commandite, de souscription, d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance, de société en participation ou de prise ou de dation en location ou en gérance de tous biens ou droits, ou autrement ;

Et généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, civiles, immobilières ou mobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets spécifiés ou à tout patrimoine social.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination est :

"SA A.A.A."

Dans tous les actes et documents émanant de la société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société anonyme" ou des initiales "S.A." et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à :

RENNES (Ille et Vilaine) 107 et 109 rue de Fougères.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision du conseil d'administration ou du conseil de surveillance, selon le mode d'administration adopté, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine assemblée générale ordinaire, et partout ailleurs en France en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

TITRE 2

APPORTS - CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 6 - APPORTS

Il est fait apport à la Société, savoir :

1) Monsieur Paul ACHILLE à concurrence de la somme de cinq cent quatre vingt dix neuf mille quatre cents francs ..... 599.400 F

2) Monsieur Serge OLIVIER à concurrence de la somme de
cents francs ..... 100 F

3) Monsieur Guy SIROT à concurrence de la somme de
cents francs ..... 100 F

4) Madame Marie Françoise SIROT à concurrence de la somme de
cents francs ..... 100 F

5) Madame Nathalie ACHILLE à concurrence de la somme de
cents francs ..... 100 F

6) Monsieur Francis CAILLET à concurrence de la somme de
cents francs ..... 100 F

7) Madame Liliane VOISIN à concurrence de la somme de
cents francs ..... 100 F

TOTAL :SIX CENT MILLE FRANCS..... 600.000 F

Les apports en numéraire sont intégralement libérés au moyen des versements en espèces effectués par chaque souscripteur, ainsi qu'il résulte du certificat

de dépôt des fonds délivré par la BANQUE POPULAIRE DE L'OUEST ET D'ARMORIQUE à RENNES 1 place de la Trinité, annexé aux présentes après mention.

Conformément à la loi, le retrait de cette somme en numéraire ne pourra être effectué par les administrateurs, qu'après immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés, et sur présentation du certificat du greffier attestant l'accomplissement de cette formalité.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à SIX CENT MILLE FRANCS (600.000 F).
Il est divisé en 6000 actions de 100 francs chacune, toutes souscrites et libérées comme il est dit ci-dessus, savoir :

1) Monsieur Paul ACHILLE à concurrence de 5994 actions.	5994
2) Monsieur Serge OLIVIER à concurrence de une action ..	1
3) Monsieur Guy SIROT à concurrence de une action	1
4) Madame Marie-Françoise SIROT à concurrence de une action	1
5) Madame Nathalie ACHILLE à concurrence de une action	1
6) Monsieur Francis CAILLET à concurrence de une action	1
7) Madame Liliane VOISIN à concurrence de une action	1.
TOTAL DES ACTIONS :SIX MILLE ACTIONS.....	6000

ARTICLE 8 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

1°) Augmentation du capital social :

Le capital social peut être augmenté par tous modes et de toutes les manières autorisés par la loi.

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider l'augmentation du capital, sur le rapport du conseil d'administration ou du directoire, selon le cas contenant les indications requises par la loi.

Conformément à la loi, les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital, droit auquel ils peuvent renoncer à titre individuel. Ils disposent en outre, d'un droit de souscription à titre réductible si l'assemblée générale l'a décidé expressément.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

L'assemblée générale qui décide l'augmentation de capital peut également, en faveur d'une ou plusieurs personnes, supprimer le droit préférentiel de souscription.

2°/Réduction du capital social :

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut aussi, sous réserve, le cas échéant, des droits des créanciers, autoriser ou décider la réduction du

capital social, mais en aucun cas, la réduction du capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre actionnaires.

La réduction du capital social, quelle qu'en soit la cause, à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins au minimum légal à moins que la société ne se transforme en société d'une autre forme n'exigeant pas un capital supérieur au capital social après sa réduction.

A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société ; celle-ci ne peut être prononcée si, au jour où le tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

TITRE 3

TITRES DE LA SOCIETE

ARTICLE 9 - ACTIONS - COMPTES COURANTS - PRETS PARTICIPATIFS - OBLIGATIONS

A - FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes tenus à cet effet par la société dans les conditions et suivant les modalités prévues par la loi.

A la demande de l'actionnaire, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

B - COMPTES COURANTS

Tout actionnaire qui satisfait aux conditions fixées par la réglementation bancaire et dont les actions sont intégralement libérées, peut verser dans la caisse sociale en compte courant, toutes sommes jugées utiles par le Conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, pour les besoins de la Société.

A défaut de conventions particulières entre la Société et l'actionnaire déposant, les fonds versés ne peuvent être retirés de la caisse sociale, en capital et intérêts qu'après un préavis minimum de six mois donné par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Les sommes mises à le disposition de la Société sont rémunérées jour par jour au taux légal en vigueur, moins un point.

Les comptes courants d'actionnaires ne peuvent jamais être débiteurs.

C - PRETS PARTICIPATIFS

Sur décision du Conseil d'administration, ou du directoire selon le cas, la Société peut se faire consentir des prêts participatifs régis par les articles 24 et suivants de la loi n°78-741 du 13 juillet 1978.

Lorsqu'une clause de participation est prévue, s'exerçant sous la forme d'un prélèvement prioritaire sur le bénéfice distribuable, avant toute autre affectation, cette clause doit être approuvée par l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires.

D - OBLIGATIONS

Après deux années d'existence et établissement de deux bilans régulièrement approuvés par les actionnaires, la société pourra procéder à l'émission

d'obligations négociables à la condition toutefois que lors de cette émission, le capital social soit intégralement libéré.

La décision est de la compétence de l'Assemblée ordinaire des actionnaires. Toutefois, elle est de la compétence exclusive de l'assemblée Générale Extraordinaire, s'il s'agit de l'émission d'obligations convertibles en actions ou d'obligations échangeables contre des actions.

Dans ces différents cas, l'émission a lieu dans les conditions et selon les modalités prévues par la législation et la réglementation en vigueur et notamment par la loi du 24 juillet 1966 (articles 195 à 208, 284 à 339) et le décret du 23 mars 1967 (articles 170 à 174, 211 à 242).

ARTICLE 10 - CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

1°/La cession de ces actions s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement. La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et au plus tard dans les six jours qui suivent celle-ci. L'ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni par la société est signé par le cédant ou son mandataire ; si les actions ne sont pas entièrement libérées, il doit être en outre signé par le cessionnaire.

La transmission d'actions à titre gratuit ou en suite de décès s'opère également par un ordre de mouvement transcrit sur le registre des mouvements sur justification de la mutation dans les conditions légales, et sous réserve, le cas échéant, du respect de la procédure définie ci-après.

Les frais de transfert des actions sont à la charge des cessionnaires, sauf convention contraire entre cédants et cessionnaires.

Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au transfert.

La société établit la liste des actionnaires avec indication du nombre d'actions détenues et du domicile déclaré par chacun d'eux, préalablement à toute assemblée et au moins une fois par trimestre.

Lors de chaque établissement de la liste, mention est portée sur le registre des mouvements, de la date de celle-ci, du nombre total des actions existantes et du nombre d'actions ayant fait l'objet de création, cession, mutation ou annulation depuis l'établissement de la dernière liste.

2°/ Les actions de numéraire provenant d'une augmentation de capital ne sont négociables qu'après l'inscription au Registre du Commerce et des Sociétés de la mention modificative de cette augmentation de capital.

Les actions d'apport ne sont négociables que deux ans après l'accomplissement de la même formalité, sous réserve des exceptions prévues par la loi. Pendant ce délai, elles peuvent cependant être cédées par les voies civiles en observant les formalités prévues l'article 1690 du Code Civil.

3°/Sauf en cas de succession en ligne directe, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de cession, soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant ou au profit d'une personne nommée administrateur, la cession d'actions à un tiers non actionnaire à quelque titre que ce soit est soumise à l'agrément de la société dans les conditions ci-après :

- En cas de cession projetée, le cédant doit en faire la déclaration à la société par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec avis de réception, en indiquant les noms, prénoms, profession et domicile du cessionnaire, ou la dénomination et le siège social s'il s'agit d'une société, le nombre des actions dont la cession est envisagée ainsi que le prix offert.

A cette déclaration doit être jointe, le cas échéant, l'attestation d'inscription en compte dans laquelle sont comprises les actions dont la cession est projetée.

Dans les trois mois qui suivent cette déclaration, le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, est tenu de notifier au cédant s'il accepte ou refuse la cession projetée. A défaut de notification dans ce délai de trois mois, l'agrément est réputé acquis.

La décision d'acceptation doit être prise à la majorité des deux tiers des administrateurs présents ou représentés, le cédant s'il est administrateur ne prenant pas part au vote. Conformément à la loi et aux présents statuts, la présence effective de la moitié au moins des administrateurs en fonction est nécessaire.

La décision n'est pas motivée, et en cas de refus, elle ne peut jamais donner lieu à une réclamation quelconque.

Dans les dix jours de la décision, le cédant doit en être informé par lettre recommandée. En cas de refus, le cédant aura huit jours pour faire connaître dans la même forme s'il renonce au non à son projet de cession.

- Dans le cas où le cédant ne renoncerait pas à son projet, le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, est tenu de faire acquérir les actions soit par des actionnaires ou par des tiers, soit avec le consentement du cédant, par la société, en vue d'une réduction du capital, et ce dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus.

- Si la totalité des actions n'a pas été achetée ou rachetée dans le délai de trois mois, à compter de la notification du refus d'autorisation de cession, l'actionnaire vendeur peut réaliser la vente au profit du cessionnaire primitif, pour la totalité des actions cédées, nonobstant les offres d'achat partielles qui auraient été faites. Ce délai de trois mois peut être prolongé par ordonnance de référé du président du tribunal de commerce.

- Dans le cas où les actions offertes sont acquises par des actionnaires ou par des tiers, le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, notifie à l'actionnaire cédant les noms, prénoms, domicile du ou des acquéreurs.

Le prix de cession des actions est fixé d'accord entre eux et le cédant. Faute d'accord sur le prix, celui-ci est déterminé par un expert, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

- Les dispositions du présent article sont applicables dans tous les cas de cession entre vifs, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même que la cession aurait lieu par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice. Ces dispositions sont également applicables en cas d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission. La clause d'agrément, objet du présent article, peut s'appliquer également à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, provisions ou bénéfices. Elle s'applique aussi en cas de cession de droit de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

ARTICLE 11 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

1°/ Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

En outre, elle donne droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales dans les conditions légales et statutaires.

2°/ Les actionnaires sont responsables à concurrence du montant nominal des actions qu'ils possèdent. Au-delà, tout appel de fonds est interdit.

En outre, il est rappelé que, conformément à la loi, lorsque le redressement ou la liquidation judiciaire fait apparaître une insuffisance d'actif, le tribunal peut, en cas de faute de gestion ayant contribué à cette insuffisance, décider que les dettes de la société seront supportées en tout ou en partie, par les dirigeants de droit ou de fait, rémunérés ou non, ou certains d'entre eux, avec ou sans solidarité.

Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.
La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de l'assemblée générale.

3°/ Les héritiers, créanciers, ayants droits ou autres représentants d'un actionnaire ne peuvent requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer dans les actes de son administration; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'assemblée générale.

4°/Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution d'actions, ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les propriétaires d'actions isolées, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

ARTICLE 12 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS - NUE-PROPRIETE - USUFRUIT

1°/ Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.
Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.
2°/ Sauf convention contraire notifiée à la société, les usufruitiers d'actions représentent valablement les nus-prop^riétaires à l'égard de la société, y compris dans les assemblées générales extraordinaires.

TITRE 4

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 13 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

1°/La société est administrée par un conseil d'administration de trois membres au moins et de douze au plus, sous réserve de la dérogation prévue par la loi en cas de fusion.
En cours de vie sociale, les administrateurs sont nommés ou renouvelés dans leurs fonctions par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires.

2°/La durée de leurs fonctions est de six années au plus.
Les fonctions d'un administrateur prennent fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire qui statue sur les comptes de l'exercice écoulé, tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat dudit administrateur.
Les administrateurs sont toujours rééligibles.
Ils peuvent être révoqués à tout moment par l'assemblée générale ordinaire.

Nul ne peut être nommé administrateur si, ayant dépassé l'âge de soixante dix ans, sa nomination a pour effet de porter à plus d'un tiers des membres du conseil le nombre d'administrateurs ayant dépassé cet âge. Si, du fait qu'un administrateur en fonctions vient à dépasser l'âge de soixante dix ans, la proportion du tiers susvisé est dépassée, l'administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire d'office à l'issue de la plus prochaine assemblée générale ordinaire.

3°/Les administrateurs peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales. Ces dernières doivent, lors de leur nomination, désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités que s'il était administrateur en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente. Ce mandat de représentant permanent lui est donné pour la durée de celui de la personne morale qu'il représente. Il doit être renouvelé à chaque renouvellement de mandat de celle-ci.

Si la personne morale révoque le mandat de son représentant, elle est tenue de notifier cette révocation à la société, sans délai, par lettre recommandée, ainsi que l'identité de son nouveau représentant permanent. Il en est de même, en cas de décès, de démission ou d'empêchement prolongé du représentant permanent.

4°/ Si un ou plusieurs sièges d'administrateurs deviennent vacants entre deux assemblées générales, par suite de décès ou de démission, le conseil d'administration peut procéder à une ou à des nominations à titre provisoire.

Les nominations d'administrateurs faites par le conseil d'administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement n'en demeurent pas moins valables.

S'il ne reste plus qu'un seul ou que deux administrateurs en fonctions, celui-ci ou ceux-ci ou, à défaut, le ou les commissaires aux comptes, doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire des actionnaires à l'effet de compléter le conseil.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

5°/Les administrateurs personnes physiques ne peuvent appartenir au total à plus de huit conseils d'administration ou conseils de surveillance de sociétés anonymes ayant leur siège en France métropolitaine, sauf les exceptions prévues par la loi.

Un salarié de la société peut être nommé administrateur si son contrat de travail est antérieur de deux années au moins à sa nomination et correspond à un emploi effectif. Toutefois, le nombre des administrateurs liés à la société par un contrat de travail ne peut dépasser le tiers des administrateurs en fonctions.

ARTICLE 14 - ACTIONS DE GARANTIE

Chaque administrateur doit être propriétaire pendant toute la durée de son mandat d'une action au moins, affectée à la garantie de tous les actes de gestion.

Si au jour de sa nomination un administrateur n'est pas propriétaire de ce nombre d'actions ou si au cours de ce mandat il cesse d'en être propriétaire, il est réputé démissionnaire d'office s'il n'a pas régularisé sa situation dans un délai de trois mois.

ARTICLE 15 - BUREAU DU CONSEIL

Le conseil d'administration nomme, parmi ses membres personnes physiques un président dont il fixe la durée des fonctions sans qu'elle puisse excéder la durée de son mandat d'administrateur.

Nul ne peut être nommé président-directeur général, s'il est âgé de plus de soixante dix ans.

D'autre part, si le président-directeur général en fonction vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire à l'issue de la plus prochaine réunion du conseil d'administration.

Le conseil d'administration nomme, de même, s'il le juge utile, un ou plusieurs vice-présidents dont il fixe également la durée des fonctions sans qu'elle puisse excéder la durée de leur mandat d'administrateur.

Le conseil peut nommer également un secrétaire même en dehors de ses membres.

En cas d'absence ou d'empêchement du président, la séance du conseil est présidée par le vice-président exerçant les fonctions de directeur général, ou le vice-président le plus ancien. A défaut, le conseil désigne parmi ses membres le président de séance.

Le président, les vice-présidents et le secrétaire peuvent toujours être réélus.

ARTICLE 16 - DELIBERATIONS DU CONSEIL

1°/Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, sur la convocation de son président ou celle du tiers au moins de ses membres, même si la dernière réunion date de moins de deux mois.

La réunion a lieu soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

En principe, la convocation doit être faite trois jours à l'avance par lettre, télégramme ou télex. Mais elle peut être verbale et sans délai si tous les administrateurs y consentent.

Toute convocation doit mentionner les principales questions à l'ordre du jour.

2°/Pour la validité des délibérations, la présence effective de la moitié au moins des administrateurs est nécessaire.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque administrateur disposant d'une voix et ne pouvant représenter plus d'un de ses collègues. Toutefois, lorsque le conseil d'administration est appelé à statuer sur un projet de cession d'actions à un tiers non actionnaire dans les conditions prévues à l'article 10 des présents statuts, la décision d'agrément est prise à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés, le cédant, s'il est administrateur, ne prenant pas part au vote.

En cas de partage, la voix du président de séance est prépondérante.

3°/ Il est tenu un registre de présence qui est signé par les administrateurs participant à la séance du conseil d'administration.

La justification du nombre des administrateurs en exercice et de leur nomination résulte valablement, vis-à-vis des tiers, de la seule énonciation dans le procès-verbal de chaque réunion des noms des administrateurs présents, représentés ou absents.

4°/ Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux établis conformément aux dispositions légales en vigueur et signés par le président de la séance et par un administrateur ou, en cas d'empêchement du président, par deux administrateurs.

Les copies ou extraits de procès-verbaux sont certifiés par le président du conseil d'administration, un directeur général, l'administrateur délégué temporairement dans les fonctions du président ou un fondé de pouvoirs habilité à cet effet.

ARTICLE 17 - POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et pour faire ou autoriser toutes les opérations intéressant l'activité de la société, telle qu'elle est fixée dans l'objet social.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du conseil d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Tous actes d'administration et même de disposition qui ne sont pas expressément réservés à l'assemblée générale par la loi et par les présents statuts sont de sa compétence.

Le conseil d'administration peut consentir à tous mandataires de son choix, toutes délégations de pouvoirs dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et par les présents statuts.

Il peut décider la création de comités chargés d'étudier les questions que lui-même ou son président soumet pour avis à leur examen.

ARTICLE 18 - DIRECTION GENERALE - DELEGATION DE POUVOIRS

1°/Le président du conseil d'administration assume, sous sa responsabilité, la direction générale de la société et la représente dans ses rapports avec les tiers, avec les pouvoirs les plus étendus, dans la limite de l'objet social, sous réserve toutefois des pouvoirs expressément attribués par la loi aux assemblées générales et des pouvoirs spécifiques du conseil d'administration.

Le président engage la société même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Toute limitation des pouvoirs du président par décision du conseil d'administration est sans effet à l'égard des tiers.

Le président du conseil d'administration a la faculté de substituer partiellement dans ses pouvoirs autant de mandataires qu'il avisera.

En cas d'empêchement temporaire ou de décès du président, le conseil d'administration peut déléguer un administrateur dans les fonctions de président. En cas d'empêchement, cette délégation est de durée limitée et renouvelable. En cas de décès, elle vaut jusqu'à l'élection du nouveau président.

2°/Sur la proposition du président, le conseil d'administration peut nommer un directeur général et, dans les cas autorisé par la loi, deux à cinq directeurs généraux.

Les directeurs généraux sont obligatoirement des personnes physiques; ils peuvent être choisis parmi les administrateurs ou en dehors d'eux.

Les directeurs généraux sont révocables à tout moment par le conseil d'administration, sur la proposition du président; en cas de décès, démission ou révocation de ce dernier, ils conservent sauf décision contraire du conseil leurs fonctions et leurs attributions, jusqu'à la nomination du nouveau président.

L'étendue et la durée des pouvoirs délégués aux directeurs généraux sont déterminées par le conseil d'administration, en accord avec le président. Toutefois, la limitation de ces pouvoirs n'est pas opposable aux tiers, vis-à-vis desquels chaque directeur général a les mêmes pouvoirs que le président.

Lorsqu'un directeur général est administrateur, la durée de ses fonctions ne peut excéder celle de son mandat.

ARTICLE 19 - REMUNERATION DES ADMINISTRATEURS, DU PRESIDENT, DES DIRECTEURS GENERAUX ET DES MANDATAIRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION.

1°/ L'assemblée générale ordinaire peut allouer aux administrateurs des jetons de présence, dont le montant est porté aux frais généraux de la société et reste maintenu jusqu'à décision contraire de l'assemblée générale.

Le conseil d'administration répartit cette rémunération entre ses membres comme il l'entend.

2°/ La rémunération du président du conseil d'administration et celle des directeurs généraux sont fixées par le conseil d'administration. Elles peuvent être fixes ou proportionnelles, ou à la fois fixes et proportionnelles.

3°/ Il peut être alloué par le conseil d'administration des rémunérations exceptionnelles pour les missions ou mandats confiés à des administrateurs. Dans ce cas, ces rémunérations sont portées aux charges d'exploitation et soumises à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire.

Aucune autre rémunération, permanente ou non, que celles ici prévues, ne peut être allouée aux administrateurs, sauf s'ils sont liés à la société par un contrat de travail dans les conditions autorisées par la loi.

ARTICLE 20 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE EUN ADMINISTRATEUR OU DIRECTEUR GENERAL

1°/ Toute convention entre la société et l'un de ses administrateurs ou directeurs généraux, soit directement, soit indirectement, soit par personne interposée, doit être soumise à l'autorisation préalable du conseil d'administration.

Il en est de même pour les conventions entre la société et une autre entreprise, si l'un des administrateurs ou directeurs généraux de la société est propriétaire, associé en nom, gérant, administrateur, directeur général, membre du conseil de surveillance ou du directoire de l'entreprise.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la société et conclues à des conditions normales.

L'administrateur ou le directeur général intéressé est tenu d'informer le conseil dès qu'il a connaissance d'une convention soumise à autorisation. Il ne peut prendre part au vote sur l'autorisation sollicitée.

Ces conventions sont autorisées dans les conditions prévues par la loi.

2°/ A peine de nullité du contrat, il est interdit aux administrateurs de la société, autres que les personnes morales, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers des tiers. Cette interdiction s'applique aux directeurs généraux et aux représentants permanents des personnes morales administrateurs. Elle s'applique également aux conjoints ascendants et descendants de toutes les personnes visées au présent paragraphe, ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 21 - ACHAT PAR LA SOCIETE D'UN BIEN APPARTENANT A UN ACTIONNAIRE

Lorsque la société, dans les deux ans suivant son immatriculation, acquiert un bien appartenant à un actionnaire et dont la valeur est au moins égale à un dixième du capital social, un commissaire, chargé d'apprécier, sous sa responsabilité, la valeur de ce bien, est désigné par décision de justice, à la demande du président du conseil d'administration.

Le rapport du commissaire ainsi que les autres documents prévus par la loi sont mis à la disposition des actionnaires.

L'assemblée générale ordinaire statue sur l'évaluation du bien, à peine de nullité de l'acquisition. Le vendeur n'a voix délibérative, ni pour lui-même ni comme mandataire.

Toutefois, ces dispositions ne sont pas applicables lorsque l'acquisition est faite en bourse, sous le contrôle d'une autorité judiciaire, ou dans le cadre des opérations courantes de la société et conclues à des conditions normales.

TITRE 5

CONTROLE DE LA SOCIETE

ARTICLE 22 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle est exercé par un ou deux commissaires aux comptes titulaires nommés et exerçant leur mission conformément à la loi.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, démission, décès ou relèvement, sont nommés en même temps que le ou les titulaires et pour la même durée.

TITRE 6

DECISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 23 - ASSEMBLEES GENERALES

Les décisions collectives des actionnaires sont prises en assemblées générales, lesquelles sont qualifiées d'ordinaires, d'extraordinaires ou de spéciales selon la nature des décisions qu'elles sont appelées à prendre.

Les assemblées spéciales réunissent les titulaires d'actions d'une catégorie déterminée pour statuer sur toute modification des droits des actions de cette catégorie. Ces assemblées sont convoquées et délibèrent dans les mêmes conditions que les assemblées générales extraordinaires.

Toute assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires.

Les délibérations des assemblées générales obligent tous les actionnaires, même absents, dissidents ou incapables.

ARTICLE 24 - CONVOCATION ET LIEU DE REUNION DES ASSEMBLEES GENERALES

Les assemblées générales sont convoquées soit par le conseil d'administration, le directoire ou le conseil de surveillance, selon le cas, soit par le ou les commissaires aux comptes en cas d'urgence, soit par toute personne habilitée à cet effet.

Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

La convocation est faite, quinze jours avant la date de l'assemblée soit par un avis inséré dans un journal d'annonces légales du département du lieu du siège social, soit par lettre recommandée adressée à chaque actionnaire ou encore par simple lettre. Dans le premier cas, chacun d'eux doit être également convoqué par lettre ordinaire ou, sur sa demande et à ses frais, par lettre recommandée.

Lorsque l'assemblée n'a pu délibérer faute de réunir le quorum requis, la deuxième assemblée et, le cas échéant, la deuxième assemblée prorogée, sont convoquée six jours au moins d'avance dans les mêmes formes que la première. L'avis et/ou les lettres de convocation de cette deuxième assemblée reproduisent la date et l'ordre du jour de la première.

Chaque avis et/ou les lettres de convocation doivent contenir les mentions prescrites par la loi.

ARTICLE 25 - ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs actionnaires, représentant au moins la quotité du capital social fixée par la loi et agissant dans les conditions et délais légaux, ont la faculté de requérir, par lettre recommandée avec accusé de réception, l'inscription à l'ordre du jour de l'assemblée de projets de résolutions.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, lequel ne peut être modifié sur deuxième convocation. Elle peut toutefois, en toutes circonstances, révoquer un ou plusieurs administrateurs et procéder à leur remplacement.

ARTICLE 26 - ACCES AUX ASSEMBLEES - POUVOIRS - FEUILLE DE PRESENCE - BUREAU - PROCES-VERBAUX

Le droit de participer aux assemblées est subordonné à l'inscription de l'actionnaire à un compte d'actionnaire tenu par la société, cinq jours avant la réunion de l'assemblée.

Les assemblées sont présidées par le président du conseil d'administration ou du conseil de surveillance selon le mode d'administration adopté.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux membres de l'assemblée qui disposent du plus grand nombre de voix et acceptent ces fonctions.

Le bureau désigne le secrétaire, lequel peut ne pas être actionnaire.

Il est tenu une feuille de présence dans les conditions prévues par la loi.

Les procès-verbaux sont dressés et les copies ou extraits des délibérations sont délivrés et certifiés conformément à la loi.

ARTICLE 27 - QUORUM - VOTE - NOMBRE DE VOIX

1°/ Dans les assemblées générales ordinaires et extraordinaires, le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social et, dans les assemblées spéciales, sur l'ensemble des actions de la catégorie intéressée, déduction faite des actions privées du droit de vote en vertu des dispositions de la loi.

En cas de vote par correspondance, il est tenu compte pour le calcul du quorum que des formulaires reçus par la société avant la réunion de l'assemblée, dans les conditions et délais fixés par décret.

2°/ Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent. Chaque action de capital ou de jouissance donne droit à une voix au moins.

3°/ Au cas où des actions sont nanties, le droit de vote est exercé par leur propriétaire.

La société émétrice ne peut valablement voter avec des actions par elle souscrites, acquises ou prises en gage; il n'est pas tenu compte de ces actions pour le calcul du quorum.

ARTICLE 28 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

1°/ L'assemblée générale ordinaire est celle qui est appelée à prendre toutes décisions qui ne modifient pas les statuts.

Elle est réunie au moins une fois l'an, dans les délais légaux et réglementaires en vigueur, pour statuer sur les comptes de l'exercice social précédent.

Elle a, entre autres pouvoirs, les suivants :

- approuver, modifier ou rejeter les comptes qui lui sont soumis;
- statuer sur la répartition et l'affectation des bénéfices en se conformant aux dispositions statutaires;
- donner ou refuser quitus de leur gestion aux administrateurs ou membres du conseil de surveillance;
- nommer et révoquer les administrateurs ou membres du conseil de surveillance,
- nommer le ou les commissaires aux comptes titulaires et suppléants;
- approuver ou rejeter les nominations d'administrateurs ou de membres du conseil de surveillance faites à titre provisoire par le conseil d'administration ou de surveillance;
- fixer le montant des jetons de présence alloués au conseil d'administration ou de surveillance;
- statuer sur le rapport spécial des commissaires aux comptes concernant les conventions soumises à l'autorisation préalable du conseil d'administration ou de surveillance, selon le cas;
- autoriser les émissions d'obligations ordinaires ainsi que la constitution des surêtés réelles qui pourraient leur être conférées;
- autoriser les émissions de titres participatifs.

2°/ L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement, sur première convocation, que si les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote.

Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés y compris les actionnaires ayant voté par correspondance.

ARTICLE 29 - ASSEMBLEE GENERALEEXTRAORDINAIRE

1°/ L'assemblée générale extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts dans toutes leur dispositions. Elle ne peut toutefois augmenter les engagements des actionnaires, sous réserve des opérations résultant d'un échange ou d'un regroupement d'actions régulièrement décidé et effectué.

2°/ L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent au moins, sur première convocation, la moitié et, sur deuxième convocation, le quart des actions ayant droit de vote. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés y compris les actionnaires ayant voté par correspondance.

3°/ Par dérogation légale aux dispositions qui précèdent, l'assemblée générale qui décide une augmentation de capital par voie d'incorporation de réserve, bénéfices ou primes d'émission, peut statuer aux conditions de quorum et de majorité d'une assemblée générale ordinaire.

En outre, dans les assemblées générales extraordinaires appelées à délibérer sur l'approbation d'un apport en nature ou l'octroi d'un avantage particulier, l'apporteur ou le bénéficiaire dont les actions sont privées du droit de vote, n'a voix délibérative, ni pour lui-même, ni comme mandataire, et chacun des autres actionnaires dispose d'un nombre de voix égal à celui des actions qu'il possède sans que ce nombre puisse excéder dix, le mandataire d'un actionnaire disposant des voix de son mandat dans les mêmes conditions et la même limite.

4°/ S'il existe plusieurs catégories d'actions, aucune modification ne peut être faite aux droits des actions d'une de ces catégories, sans vote conforme d'une assemblée générale extraordinaire ouverte à tous les actionnaires et, en outre, sans vote également conforme d'une assemblée générale ouverte aux seuls propriétaires des actions de la catégorie intéressée.

ARTICLE 30 - DROIT DE COMMUNICATION DES ACTIONNAIRES

Tout actionnaire a le droit d'obtenir communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement informé sur la gestion et la marche de la société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la loi.

TITRE 7

COMPTES SOCIAUX

ARTICLE 31 - EXERCICE SOCIAL

L'année sociale commence le PREMIER OCTOBRE et finit le TRENTE SEPTEMBRE de chaque année

ARTICLE 32 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Un état des cautionnements, avals et garanties donnés et des sûretés consenties par la société est annexé au bilan.

Le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, établit le rapport de gestion sur la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

ARTICLE 33 - AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Le bénéfice distribuable est déterminé conformément à la loi.

Il est réparti entre tous les actionnaires proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

Toutefois, après prélèvement des sommes portées en réserve en application de la loi, l'assemblée générale peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'assemblée générale peut en outre, décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont, ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

La perte, s'il en existe, est après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, reportée à nouveau, pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 34 - MODALITES DE PAIEMENT DES DIVIDENDES

1°/ L'assemblée générale a la faculté d'accorder à chaque actionnaire pour tout ou partie du dividende mis en distribution, une option entre le paiement du dividende en actions dans les conditions légales ou en numéraire.

2°/ La mise en paiement des dividendes en actions ou en numéraire a lieu dans les délais prévus par la loi. Les modalités en sont fixées par l'assemblée générale, ou, à défaut, par le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas.

TITRE 8

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 35 - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi et sous réserve des dispositions de l'article 8, paragraphe 2, ci-dessus, réduit d'un montant égal à celui des pertes constatées si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la décision de l'assemblée générale est publiée dans les conditions légales.

En cas d'inobservation des prescriptions visées aux alinéas 1 et 2 ci-dessus, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les actionnaires n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 36 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Hors les cas de dissolution judiciaire prévus par la loi, il y aura dissolution de la société à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés soit par cette assemblée générale extraordinaire aux conditions de quorum et de majorité prévues par les assemblées générales ordinaires, soit par une assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement.

Le liquidateur représente la société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible.

L'assemblée générale des actionnaires peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les actionnaires dans les mêmes proportions que leur participation au capital.

ARTICLE 37 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires, les administrateurs et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

ARTICLE 38 - DESIGNATION DES PREMIERSADMINISTRATEURS

Sont nommés comme premiers administrateurs de la société pour une durée de trois années qui se terminera à l'issue de l'assemblée générale ordinaire ayant statué sur les comptes de l'exercice :

* Monsieur Paul ACHILLE
* Monsieur Serge OLIVIER
* Monsieur Guy SIROT

Les administrateurs ainsi nommés déclarent, chacun en ce qui le concerne, accepter la mission qui vient de lui être confiée et qu'il n'existe de son chef, aucune incompatibilité ni aucune interdiction à cette nomination.

ARTICLE 39 - DESIGNATION DES PREMIERS COMMISSAIRES AUX COMPTES

Sont désignés comme commissaires aux comptes de la société pour une durée de six exercices, leurs fonctions expirant après la réunion de l'assemblée générale ordinaire qui statue sur les comptes du sixième exercice :

- En qualité de commissaires titulaires :

Monsieur Michel ROTROU demeurant à RENNES 74 F rue de Paris

- En qualité de commissaires suppléants :

Monsieur Jean-Paul AUFFRAY demeurant à RENNES avenue du Mail.

Lesquels informés de ce projet de nomination avant la signature des présentes, ont accepté la mission qui leur était confiée, ainsi qu'il résulte d'une lettre qui va demeurer jointe et annexée après mention.

Ils et ont déclaré en outre répondre aux conditions exigées par la loi pour l'exercice de leur mandat et n'entrer dans aucun des cas d'incomptabilité prévus par la loi.

La rémunération des commissaires aux comptes titulaires sera fixée conformément à la réglementation en vigueur.

Copie certifiée conforme

DECLARATION DE CONFORMITE ET DE REGULARITE

souscrite en application de l'article 6 de la loi du 24 Juillet 1966
sur les sociétés commerciales

Concernant la :

Société Anonyme AAA
au capital de 600.000 Frs
siège : 107, 109 rue de Fougères - 35700 RENNES
R.C.S. RENNES B 377 983 044

LES SOUSSIGNES

1°) Monsieur Bernard ACHILLE administrateur de ladite société, demeurant à PARIS (75005) 171 rue Saint Jacques

2°) Madame Gisèle ACHILLE , administrateur, demeurant à PARIS (75005) 171 rue Saint Jacques

AGISSANT en qualité d' administrateurs de la société,

Déclarent conformément aux dispositions de l'article 6 de la loi du 24 juillet 1966, la réalisation des opérations suivantes :

DECLARATION :

Suivant délibération de l'assemblée générale mixte en date du 29 septembre 1992, réunie régulièrement, et ayant délibéré aux conditions de validité prévues par la loi pour modifier les statuts , il a été décidé :

1 - D'étendre à compter du 29 septembre 1992 l'objet social aux activités suivantes : "Jeux, bar, restaurant, animation".
Et de modifier en conséquence l'article 2 des statuts.

2- Et de modifier la date de cloture de l'exercice social pour la fixer au PREMIER OCTOBRE de chaque année et de modifier en conséquence l'article 31 des statuts.

INSERTION LEGALE :

L'avis prévu par l'article 287 du décret n° 67-236 du 23 mars 1967 sera publié dans le journal Ouest France , journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social .

SONT JOINTS A LA PRESENTE DECLARATION :

- Deux exemplaires du procès verbal d'assemblée générale mixte du 29 septembre 1992
- Deux exemplaires certifiés conformes des statuts mis à jour.

Comme conséquence des déclarations qui précèdent, les soussignés es-qualités, affirment sous leur responsabilité que les modifications précitées ont été réalisées en conformité de la loi et des réglements en vigueur.
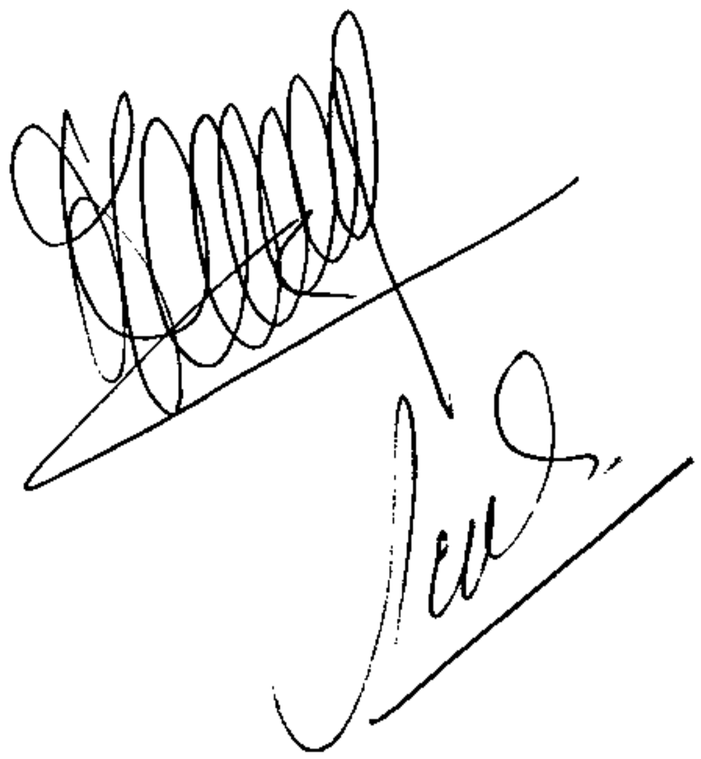
Fait en double exemplaire
A Alençon
Le 29.9.92